

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
COMMUNE DE PUSEY

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°084/2018
EN DATE DU 21/11/2018

ARRÊTÉ PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :
REGIME DE PRIORITE AU CARREFOUR ENTRE LE CHEMIN DE GERMINEY ET
LES RUES FABRICE MOUILLET ET ROGER COUDERC PAR LA MISE EN PLACE
DE DEUX SIGNALISATIONS DITES ' « STOP »
À COMPTER DU 01/12 2018

Le Maire de la Commune de PUSEY,

VU la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 110-1, R110-2, R110-3, R 415-7 et R 415-9 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU la dangerosité constatée pour les usagers en raison de l'augmentation du nombre d'usagers et la conformation des lieux du Chemin de Germinéy à Pusey

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du chemin de Germinéy avec les rues Fabrice Mouillet et Roger Couderc dans l'agglomération de PUSEY;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du Chemin de Germinéy avec la rue Fabrice Mouillet et du Chemin de Germinéy avec la rue Roger Couderc situées dans l'agglomération de **PUSEY**, la circulation est réglemantée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2018 :

-STOP : Les usagers circulant sur la sur le Chemin de Germinéy devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager et céder la priorité aux véhicules circulant **Rue Fabrice Mouillet** voie prioritaire.

-STOP : Les usagers circulant sur le Chemin de Germinéy devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager et céder la priorité aux véhicules circulant sur **la Rue Roger Couderc** voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglemantaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de PUSEY.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PUSEY.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon (25) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Saône,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. 4, rue Lucie et Raymond Aubrac. B.P. n° 40005. 70001 VESOUL CEDEX ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul,

Fait à Pusey, le 21 novembre 2018.



Le Maire,


René REGAUDIE